



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fiche-réflexe COVID-19 n°79- 06 janvier 2022 Informations à destination des élus

Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Actualités

Suite aux annonces du lundi 27 décembre portées par le Premier ministre et le Ministre des Solidarités et de la Santé, il est à noter principalement, qu'à partir du lundi 3 janvier :

- *Le télétravail sera obligatoire trois jours par semaine minimum, pour une durée de trois semaines (voir note du 3 janvier 2022 envoyée par la préfecture aux collectivités relative au télétravail et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site dans la fonction publique territoriale);*
- *Les concerts debout sont interdits ;*
- *Les grands rassemblements seront limités à 2 000 personnes en intérieur, et 5 000 personnes en extérieur ;*
- *La consommation de boissons et aliments sera interdite dans les lieux de culture et les transports ;*
- *La consommation debout sera interdite dans les bars et restaurants ;*
- *Le délai d'éligibilité à la dose de rappel passe de 4 à 3 mois.*

Déplacements depuis et vers l'étranger

Face à la diffusion extrêmement rapide du variant Omicron au Royaume-Uni, le Gouvernement réinstaura des motifs impérieux pour les voyages depuis et vers le Royaume-Uni, et renforce l'exigence de tests au départ et à l'arrivée.

Toute personne de 12 ans et plus entrant sur le territoire français doit présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ou 48h en fonction du pays de provenance. Seule exception, les personnes présentant un schéma vaccinal complet n'ont pas à présenter de test, lorsqu'elles arrivent d'un État membre de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse.

Pour les déplacements à l'étranger, les protocoles s'appliquent en fonction des pays classés en zone verte, orange ou rouge. Pour faire face à la propagation du variant Omicron, la classification des pays, définie sur la base des indicateurs sanitaires a évolué, avec l'ajout d'une classification pays « rouges écarlates ».

Pour tout voyage hors métropole, les voyageurs sont invités à consulter les sites d'information gouvernementale :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Les conditions et protocoles selon la destination sont actualisés quotidiennement en fonction de l'évolution épidémique de chaque pays.

MILIEU PROFESSIONNEL

- Dès le 3 janvier, le recours au télétravail sera rendu obligatoire pour tous les salariés pour lesquels il est possible, à raison de trois jours minimum par semaine et quatre jours quand cela est possible.
- Report de toutes les cérémonies de vœux en janvier.
- Par ailleurs le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise évolue dès le 3 janvier. Le détail des nouvelles réglementations est à consulter sur <https://www.gouvernement.fr/le-protocole-national-pour-assurer-la-sante-et-la-securite-des-salaries-en-entreprise-au-3-janvier>

RASSEMBLEMENTS ET LOISIRS

LES MESURES DU DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 2021

Pour faire face à la progression de l'épidémie, le Gouvernement a pris des mesures de freinage supplémentaires jusqu'au 23 janvier inclus :



- ⇒ Fermeture des discothèques (établissements recevant du public de type P)
- ⇒ Interdiction des activités dansantes dans les restaurants et débits de boissons (ERP de type N).



- ⇒ Dans les transports publics de voyageurs, la vente, le service et la consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain.

Cette mesure concerne les trajets en avion, transports collectifs (trains), ainsi que lors des trajets en bateau. Dans ce dernier cas, la vente et le service pour la consommation d'aliments et de boissons restent possibles dans les espaces de restauration dédiés où les mesures de distanciation physique sont garanties (la consommation doit se faire à une place assise).



- ⇒ Restrictions des jauges pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public (ERP) :

- Accueil limité à 2 000 personnes dans les établissements sportifs couverts (ERP de type X), les salles de réunions, de conférence, de concerts... (ERP de type L) ainsi que les barnums et les chapiteaux (ERP de type CTS).
- Accueil limité à 5 000 personnes dans les établissements de plein air comme les stades, arènes et hippodromes...



- ⇒ Dans tous ces établissements recevant du public :
 - Les espaces de regroupement doivent permettre de respecter une distanciation physique de 2 m ;
 - Le public est accueilli uniquement sur des places assises ;
 - La vente et la consommation d'aliments et de boissons ne peuvent avoir lieu que dans les espaces dédiés de type restaurant ou débits de boissons (consommation assise uniquement).

S'agissant des salles des fêtes et salles communales, jusqu'au 23 janvier, la consommation et la vente d'aliments et de boissons est interdite (sauf si des emplacements sont spécifiquement prévus et que le protocole HCR y est strictement appliqué). Le public est accueilli uniquement sur des places assises. Les activités dansantes sont interdites (sauf pour la pratique du sport en club).

Cependant, compte tenu de la flambée épidémique en cours, on conseille donc de reporter tous les événements.

En vertu de l'arrêté préfectoral 07-2021-12-020002, la tenue d'évènements festifs sur la voie publique est conditionnée à la mise en place d'un périmètre identifié permettant d'en contrôler l'accès, et ainsi d'assurer la présentation du passe sanitaire. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs, et s'appliquera jusqu'au 15 février 2022. *Il revient à l'organisateur de matérialiser un périmètre où le public sera rassemblé, d'en contrôler les flux et d'y exiger le passe sanitaire ainsi que le port du masque.*

PORT DU MASQUE

L'arrêté préfectoral N°07-2021-12-01-00001 encadre l'obligation du port du masque sur la voie publique et dans l'espace public sur le département de l'Ardèche. Il s'applique jusqu'au 15 février 2022.

Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements, lieux, services et événements où s'applique le passe sanitaire, notamment :

- Les activités de loisirs
- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions
- Les chapiteaux, tentes et structures
- Les salles de concerts et de spectacles
- Les cinémas
- Les événements sportifs clos et couverts
- Les salles de jeux, casinos
- Les foires, séminaires et salons professionnels
- Les musées et salles d'exposition temporaire
- Les bibliothèques
- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement
- Les établissements de plein air (stades...).

Seules les activités physiques, sportives, artistiques et les discothèques ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque, uniquement pendant la pratique effective de ces activités

Par ailleurs, le port du masque reste obligatoire en Ardèche partout où les règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées : dans les centres-villes, sur les marchés, brocantes, vides-greniers, ainsi que dans les rassemblements organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (manifestations, festivals, spectacles de rue, événements sportifs, cérémonies républicaines), dans les zones d'attente de transports collectifs (abribus, gare routière) et les files d'attente en extérieur.

De même, le port du masque continue de s'appliquer dans un périmètre maximal de 50 mètres devant les entrées et sorties des centres commerciaux, des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire), ainsi que des lieux de culte aux heures d'entrée et de sortie dans ces établissements.

MODALITES D'APPLICATION DU PASS SANITAIRE

La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prolonge l'utilisation du passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022.

Le passe sanitaire peut être présenté en version papier, ou en version numérique via l'application TousAntiCovid.

Le passe sanitaire est exigible :

- Pour le public dès 12 ans dans ces lieux et établissements.
- Pour les personnels (salariés, agents publics, bénévoles) qui y interviennent lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où le lieu est accessible au public (à l'exception des activités de livraison et des interventions d'urgence). À défaut de présenter ce passe, leur contrat de travail pourra être suspendu. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

Pour conserver le passe sanitaire, le délai pour la dose de rappel est réduit à 4 mois dès le 15 février

Modalités de contrôle :

Les vérifications s'effectuent via l'application TousAntiCovid Verif, disponible gratuitement sur Google Play et l'App Store.

Le contrôle du passe sanitaire ne peut être effectué que par les personnes expressément habilitées à le faire. Les responsables des ERP et organisateurs d'événements doivent nommer le ou les personnes autorisées à contrôler le passe sanitaire pour leur compte. Ils tiennent un registre détaillant les personnes habilitées et la date de leur habilitation ainsi que les jours et les horaires des contrôles effectués.

En cas de manquement, peuvent être engagées :

- la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires)
- la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave)
- en cas de fraude est encourue une contravention de 5ème classe

Il existe trois manières d'obtenir un passe sanitaire :

- Un certificat de vaccination, délivré aux personnes ayant effectué un schéma vaccinal complet
- La présentation d'un test négatif (tests RT-PCR, antigéniques et auto-tests supervisés) daté de maximum 24 heures ;
- La présentation d'un résultat de test [RT](#)-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois, attestant du rétablissement de la Covid-19.

L'accès aux lieux suivants ne peut se faire que sur présentation d'un passe sanitaire :

- Les bars et restaurants (à l'exception de la restauration d'entreprise, de la restauration scolaire, des restaurants routiers et ferroviaires, de la vente à emporter de plats préparés, du « room service » des bars et restaurants d'hôtels, et de la restauration non commerciale), y compris en terrasse. Pour information, les restaurants routiers pouvant

accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans passe sanitaire en Ardèche sont : Le Routier du col de la Chavade - la Chavade - 07330 ASTET ; Le Relais Saint Germain - N 102 - 07170 SAINT-GERMAIN ; La Remise-07340 FELINES ; Le Mas de mon père-07580 SAINT JEAN LE CENTENIER.

- Les **transports publics** (trains, cars, avions) pour les trajets interrégionaux. En Ardèche, aucun transport public n'est concerné par l'entrée en vigueur du passe sanitaire.
- Les **hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés**. Le passe ne sera pas demandé en cas d'urgence médicale.
- Dans les centres commerciaux, l'application du dispositif est laissée à l'appréciation du préfet, selon les caractéristiques locales et le risque de contamination. En Ardèche, **aucun centre commercial ou grand magasin n'est concerné par l'application du passe sanitaire**.
- **Dans les lieux de loisirs et de culture comme les discothèques, les salles de cinéma, les salles de sport, les musées, les théâtres sans notion de jauge.**

Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes **sont soumis au contrôle du passe sanitaire**.

Les rassemblements dont le contrôle du passe sanitaire n'est pas possible sont organisés de manière à faire respecter les dispositions de l'article 1er du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Annexe 2).

Les organisateurs adressent à l'autorité administrative, sans préjudice des autres formalités applicables¹, une déclaration contenant :

- a) les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 1)
- b) pour les événements non soumis au contrôle du passe sanitaire, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect de l'article 1^{er} du décret ci-dessus.

Les déclarations sont à adresser en fonction du nombre de personnes attendues :

Nombre de participants	Destination	Contact pour l'instruction	Envoie de la déclaration avant la date
jusqu'à 1000	Mairie de l'évènement		15 jours
1001 à 5000	Arrondissements		1 mois

1 Formalités concernant les grands rassemblements festifs et culturels visés par le mémento : <http://www.ardeche.gouv.fr/organisation-de-fetes-manifestations-et-de-a10000.html>, formalités concernant la prévention des actes de malveillance (guides en ligne : <http://www.ardeche.gouv.fr/les-fiches-de-recommandations-et-de-bonnes-a8869.html>) et formalités concernant les manifestations sportives : <http://www.ardeche.gouv.fr/manifestations-sportives-r1287.html>

	Tournon sur Rhône	sp-tournon@ardeche.gouv.fr	
	Largentière	sp-largentiere@ardeche.gouv.fr	
	Privas	pref-covid19- crise@ardeche.gouv.fr	
Plus de 5000	Interdit jusqu'au 23 janvier 2022		

Ne sont pas concernés par ce principe de déclaration :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel (sauf séminaires de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle) ;

2° Les cérémonies funéraires ;

3° Les marchés (alimentaire ou non alimentaire, de plein air ou couvert, vide-grenier et brocante, sauf si l'évènement revêt un caractère festif).

Aucun récépissé ou autorisation formelle ne sera délivré, seules les interdictions seront formalisées.

Un protocole sanitaire « COVID-19 » s'applique aux rassemblements pour lesquels le passe sanitaire n'est pas applicable.

Celui-ci doit être réalisé par vos soins, et doit comporter les mesures barrières à respecter :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Pour vous aider dans cette réalisation, vous pouvez utiliser l'annexe 1 « **Protocole sanitaire Covid-19 pour l'organisation d'un évènement** » qui peut servir de protocole. Ce protocole vous engage en tant qu'organisateur et vous devrez veiller à ce qu'il soit respecté lors de l'évènement sous peine de sanctions.

Tableau récapitulatif

Mise en place du PASSE SANITAIRE dans les Établissements recevant du public (ERP)

Activités économiques :

Type d'ERP ou d'activité	Jusqu'au 31 juillet 2022
Expositions, foires ou salons ayant un caractère temporaire	PASSE
Restaurants, débits de boissons, espaces des hôtels dédiés à la restauration ou au débit de boissons	PASSE
Séminaires professionnels	PASSE

Culture :

Type d'ERP ou d'activité	Jusqu'au 31 juillet 2022
Bibliothèques, médiathèques, archives	PASSE sauf pour les bibliothèques universitaires ou spécialisées et pour des

	motifs professionnels ou de recherche
Musées, monuments, salles d'exposition culturelle	PASSE sauf accès pour des motifs professionnels ou de recherche
Cinémas, y compris de plein air	PASSE
Salles de spectacle assise, théâtres, cirques non forains	PASSE

Festivités / Cultes

Type d'ERP ou d'activité	Jusqu'au 31 juillet 2022
Salles à usage multiple (salles des fêtes, polyvalentes, de réunion), chapiteaux, tentes, structures	PASSE La responsabilité du contrôle des accès incombe à l'organisateur de l'évènement
Concernant les mariages, baptêmes ou toutes fêtes familiales ou d'ordre privé organisés dans ce type d'ERP, le PASSE s'applique. Le PASSE ne s'applique pas pour les mariages ou PACS en mairie (port du masque obligatoire)	
Lieux de cultes	PASSE exigé pour l'organisation d'événements ne présentant pas un caractère cultuel

Loisirs

Type d'ERP ou d'activité	Jusqu'au 31 juillet 2022
- Loisirs INDOOR (bowling, salles de jeux, escape game, casinos...)	PASSE
Parcs à thème et zoologique	PASSE
Fêtes foraines	PASSE
Discothèques	PASSE

Enseignement :

Type d'ERP ou d'activité	Jusqu'au 31 juillet 2022
Établissements d'enseignement artistique, conservatoires, écoles de danse	PASSE sauf pour les élèves suivant une formation diplômante ou un enseignement initial. PASSE exigé pour le public ainsi que pour les enseignants intervenant pour les activités culturelles ou quand ces dernières se déroulent dans les espaces et aux heures accessibles au public.
Structures d'enseignement supérieur	PASSE exigé uniquement pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qui y sont organisées

Tourisme :

Type d'ERP ou d'activité	Jusqu'au 31 juillet 2022
Villages vacances, auberges, maisons familiales, camping, caravanning, villages résidentiels...	Les campings seuls ou autres lieux d'hébergement seul, sans piscine ou lieu de loisir (restaurant, jeux...) sont exonérés du passe sanitaire car ne rentrant pas dans les activité ou ERP qui y sont soumis. <u>En revanche, pour les autres hébergements touristiques avec activités, le passe sanitaire s'applique. Il est contrôlé uniquement à l'entrée du séjour, mais n'est pas exigé à chaque fois que les clients se rendent dans les endroits de convivialité (piscine, restaurants...) ni lors de leur retour, lorsqu'ils sont sortis pour des activités extérieures à leur hébergement.</u>

Activités physiques et sportives :

Type d'ERP ou d'activité	Jusqu'au 31 juillet 2022
Établissements sportifs de plein air (piscines, stades...)	PASSE
Établissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes...)	PASSE
Compétitions et manifestations sportives dans l'espace public soumises à déclaration, hors professionnels	PASSE

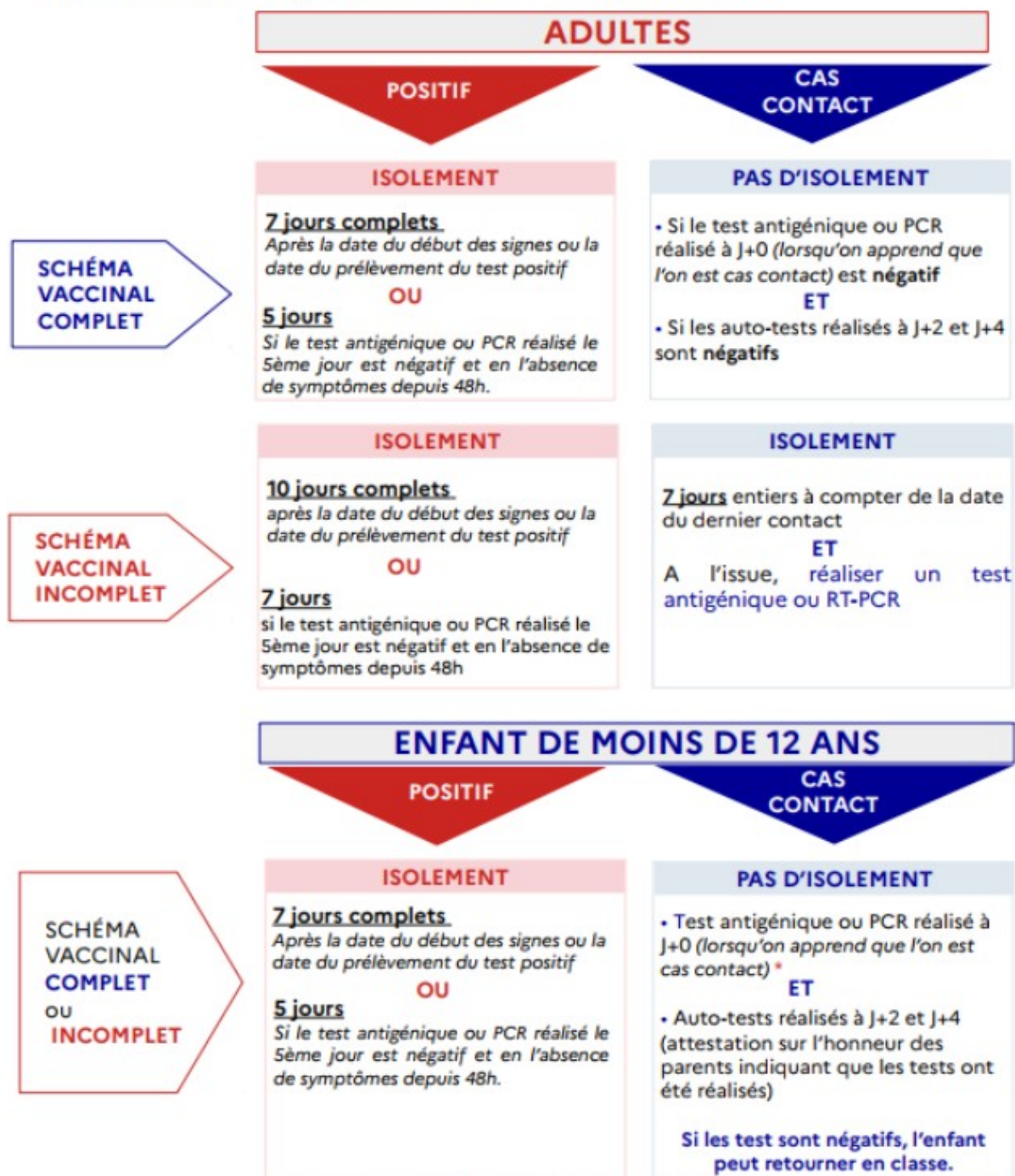
MODALITES D'ISOLEMENT

LES MESURES D'ISOLEMENT À PARTIR DU 3 JANVIER

Afin de faire face à la diffusion extrêmement rapide du variant Omicron et de maintenir dans le même temps la vie socio-économique en France, les règles d'isolement et de quarantaine évoluent.

À partir du 3 janvier 2022, les règles d'isolement sont les mêmes pour les personnes positives ou cas contact quel que soit le variant (Delta ou Omicron).

Ces mesures s'appliquent également à l'Éducation nationale, personnels et élèves.



*S'il y a un cas positif dans une classe, tous les élèves de la classe doivent présenter un test antigénique ou PCR négatif pour rester en classe.

VACCINATION

La vaccination permet de se protéger et protéger les autres.

Les premiers objectifs sont de réduire la mortalité et de maintenir les activités essentielles du pays.

Le vaccin est non obligatoire et répond à un haut niveau de sécurité. Il est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie.

Le schéma vaccinal complet est valide :

- 7 jours après la deuxième injection pour les vaccins Pfizer, Moderna et AstraZeneca ou après l'injection d'une dose unique en cas de contamination antérieure
- 28 jours après l'unique dose de Janssen) ;
- 7 jours après la dose de rappel pour les citoyens éligibles

La dose de rappel concerne toutes les personnes de 18 ans et plus, et ayant un schéma vaccinal initial complet.

Dès 3 mois après la dernière dose du schéma initial ou après une infection au Covid-19 si celle-ci a eu lieu après la vaccination.

Les personnes vaccinées avec Janssen doivent recevoir une injection supplémentaire dès 4 semaines après leur vaccination, puis une dose de rappel dès 3 mois après cette dernière.

Les personnes ayant eu une infection au Covid-19 puis une dose de Janssen, sont éligibles à la dose de rappel dès 4 semaines après leur injection.

Pour les personnes ayant eu le Covid après leur injection de Janssen, 2 situations :

- Si infection moins de 15 jours après l'injection : les personnes reçoivent une dose supplémentaire de vaccin ARNm 4 semaines après l'infection. Elles sont éligibles au rappel vaccinal dès 3 mois après cette dose supplémentaire.
- Si infection plus de 15 jours après l'injection : les personnes n'ont pas besoin de compléter leur schéma vaccinal avec une dose supplémentaire. Elles sont éligibles au rappel dès 3 mois après l'infection.

Pour les personnes immunodéprimées, il est recommandé de suivre l'avis de leur professionnel de santé quant au schéma vaccinal le plus adapté.

La vaccination est désormais possible dès 5 ans. 3 centres dans le département ouvrent des lignes dédiées : Annonay, Privas et Vals Les Bains

La dose de rappel : POUR QUI, QUAND ET OÙ ?

Le rappel vaccinal est administré **dès 3 mois** après votre dernière injection, ou votre infection Covid-19 si celle-ci est survenue après votre vaccination.

Pour les personnes immunodéprimées, un avis médical est recommandé.

 Mon âge	 Ma situation	 Pfizer-BioNTech	 Moderna
12 à 17 ans inclus	Je suis immunodéprimé, j'ai une pathologie à haut risque ou une comorbidité Dans toutes les autres situations	 Je reçois une dose de rappel <ul style="list-style-type: none"> • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • A l'école/Mon lieu d'apprentissage • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Chirurgien-dentiste • Laboratoire de biologie médicale • Centre de vaccination • Mon lieu de soin 	
18 à 29 ans inclus	Quelle que soit ma situation	 Je reçois une dose de rappel <ul style="list-style-type: none"> • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail/Service de santé universitaire • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Chirurgien-dentiste • Laboratoire de biologie médicale • Centre de vaccination • Mon lieu de soin 	
30 ans et plus	Quelle que soit ma situation	 Je reçois une dose de rappel <ul style="list-style-type: none"> • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail/Service de santé universitaire • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Chirurgien-dentiste • Laboratoire de biologie médicale • Centre de vaccination • Mon lieu de soin 	 Je reçois une dose de rappel <ul style="list-style-type: none"> • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail/Service de santé universitaire • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Chirurgien-dentiste • Laboratoire de biologie médicale • Centre de vaccination • Mon lieu de soin

- Le rappel vaccinal se fait uniquement avec un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna), quel que soit le ou les vaccin(s) utilisé(s) précédemment. Le vaccin Pfizer-BioNTech est recommandé pour les personnes de moins de 30 ans.
- Pour les personnes ayant eu le Covid-19 avant leur injection de vaccin Janssen, la dose de rappel se fait 1 mois après la dose reçue.
- Pour les personnes ayant eu le Covid après leur injection de Janssen, 2 situations :
 - » Si infection moins de 15 jours après l'injection : les personnes reçoivent une dose additionnelle de vaccin ARNm 4 semaines après l'infection. Elles sont éligibles au rappel vaccinal dès 3 mois après cette dose additionnelle.
 - » Si infection plus de 15 jours après l'injection : les personnes n'ont pas besoin de compléter leur schéma vaccinal avec une dose additionnelle. Elles sont éligibles au rappel dès 3 mois après l'infection.

Pour connaître la liste des situations particulières et toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur :
www.solidarites-sante.gouv.fr/publics-prioritaires-vaccin-covid-19

CENTRES DE VACCINATION

15 centres de vaccination, 1 équipe mobile, 10 relais ambulatoires de vaccination, ainsi qu'en ville 70 pharmacies et 81 médecins et/ou cabinets infirmiers ont ouvert des plages de vaccination et sont référencés sur sante.fr

La liste des centres de vaccination mise à jour est consultable sur le site de la préfecture de l'Ardèche :

<http://www.ardeche.gouv.fr/les-centres-de-vaccination-en-ardeche-a10917.html>

Les personnes éligibles au vaccin n'ayant pas accès à internet ou n'étant pas accompagnées par un proche peuvent avoir recours soit à l'appui du numéro national d'aide à la prise de rendez-vous au **0 800 009 110**, soit aux Maisons de service au public, soit aux structures France Service du département.

Liste des Maisons de service au public et des Maisons France Service :

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/fichier_idoine_liste_adresses_animatrices_aout_21.pdf

Pour faciliter la vaccination des personnes qui ne sont pas en capacité de se déplacer, l'Assurance maladie prend en charge à 100 % le transport des patients sur prescription médicale. Le transport doit concerner un trajet vers le centre de vaccination le plus proche du lieu de prise en charge du patient.

Lieux de prélèvement en Ardèche :

Pour trouver le lieu de prélèvement le plus proche de chez vous rendez-vous sur :
<https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

Les informations sur le parcours de soin sont accessibles sur le site du Gouvernement :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage>

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

PROTOCOLE ET CADRE DE FONCTIONNEMENT

Le passage d'un scénario à un autre est arrêté en fonction du contexte sanitaire général apprécié par territoire et au vu de l'avis des autorités de santé.

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Doctrine d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Hybridation au lycée selon le contexte local 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Hybridation pour les élèves de 4^e et 3^e avec jauge à 50 % • Hybridation au lycée avec jauge à 50 %
Protocole sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour tous les personnels ainsi que pour les élèves à compter du collège (droit commun en extérieur) • Limitation des regroupements importants • Désinfection des surfaces fréquemment touchées une fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour tous les personnels ainsi que pour les élèves à compter de l'école élémentaire (droit commun en extérieur) • Limitation du brassage par niveau obligatoire • Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour tous les personnels ainsi que pour les élèves à compter de l'école élémentaire (droit commun en extérieur) • Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré • Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour tous les personnels ainsi que pour les élèves à compter de l'école élémentaire (droit commun en extérieur) • Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré • Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas
Activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de restriction à l'exercice des activités physiques et sportives (APS) 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur. En intérieur, absence de sports de contact et distanciation adaptée selon la pratique sportive 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur pour les activités de basse intensité compatible avec le port du masque et les règles de distanciation 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées uniquement en extérieur et dans le respect d'une distanciation de 2 mètres
Protocole de contact-tracing	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : <ul style="list-style-type: none"> - après un cas confirmé, poursuite des apprentissages en présentiel pour les élèves testés négatifs - apprentissages à distance pour les élèves testés positifs et isolement pendant 10 jours avant retour en classe - les familles sont invitées à réaliser un nouveau dépistage au bout de 7 jours • Collèges et lycées : <ul style="list-style-type: none"> - les élèves contact à risque sans vaccination complète poursuivent pendant 7 jours leurs apprentissages à distance - les élèves contact à risque justifiant d'une vaccination complète poursuivent les cours en présentiel 			



Le port du masque dans les écoles et les établissements scolaires :

- Pour les adultes et les élèves à partir de 6 ans (élémentaires, collégiens et lycéens) : Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire (droit commun en extérieur).
- Pour les élèves de moins de 6 ans (en écoles maternelles) : port du masque déconseillé, conformément aux recommandations de l'OMS.

MESURES APPLICABLES AU SPORT

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport du 3 janvier au 24 janvier 2022*

À partir du 15 janvier 2022, et sous réserve de l'adoption par le Parlement,
le Pass vaccinal se substituera au Pass sanitaire

MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	
	Il est impératif d'appliquer les mesures définies par le ministère des Solidarités et de la Santé dans le champ du sport. Pour en prendre connaissance : https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_sanitaire_socle_mss_maj_30-12-21.pdf
LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : - un schéma vaccinal complet ; - un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ; - un certificat de rétablissement de la Covid-19. https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire. Ce sont les personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Un registre doit mentionner les personnes en charge du contrôle. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	En complément du Pass sanitaire, le port du masque est obligatoire et il est formellement interdit de le retirer même momentanément dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA), excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Le préfet de département peut, par arrêté, rendre le port du masque obligatoire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

* Prochaine mise à jour le 15/01/22

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Majeurs et mineurs de + de 12 ans dont sportifs de haut niveau et sportifs professionnels	Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public. Les organisateurs des épreuves sportives de masse rassemblant plusieurs milliers de participants en simultané doivent empêcher tout rassemblement statique de plus de 5 000 personnes et exiger le respect d'une distanciation d'un mètre avec port du masque jusqu'au départ des sportifs (mise en place de vagues de départ, zones délimitées avant le départ). Toutes pratiques autorisées. Pour les épreuves sportives se déroulant dans l'espace public, le contrôle du Pass sanitaire doit être effectué le jour même.
Mineurs de - de 12 ans	Exemption du Pass sanitaire mais respect des protocoles. Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposeront d'un délai de 2 mois pour présenter leur Pass sanitaire.
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass sanitaire pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases... Le protocole sanitaire scolaire de niveau 3 est en vigueur pour les écoles primaires. Les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres sont autorisées. Exemption de l'obligation du port du masque pendant les activités aquatiques. https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continue-pedagogique-et-305467

Sont assimilés à des ERP X ou PA, les « ERP éphémères » et les « ERP par destination ».

Les ERP « éphémères » : Il s'agit d'équipements assimilables à des ERP de type PA, aménagés le cas échéant dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'événement. C'est un cas de figure assez classique que nous rencontrons lors d'événements sportifs pas obligatoirement soumis à déclaration et/ou autorisation.

Les ERP « par destination » : Il s'agit de bâtiments, locaux ou enceintes, qui ne sont pas répertoriés comme ERP, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité, organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), ne s'y déroule forcément. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous ou d'accueil, d'un lieu de stockage de matériel ou de produits.

Pour mettre en œuvre le Pass sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)  0 800 130 000
(appel gratuit)

CONTINUITÉ INSTITUTIONNELLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 a remis en vigueur un certain nombre de dispositifs dérogatoires mis en place lors de la première période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire et lors de la période de sortie de ce dispositif. L'ensemble des mesures sont applicables à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit à ce stade jusqu'au 31 juillet 2022.

1. Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu

Le 1 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 remet en vigueur la possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu. Celle-ci concerne l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'initiative de leur exécutif et sans nécessité de délibération préalable. Le changement de lieu doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante. Le nouveau lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et doit permettre d'assurer la publicité des séances. Lorsque la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est prévue dans un autre lieu, le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement doit en être informé.

2. Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes

Le II de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 réactive, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes.

3. Possibilité de réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI

Le I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 précise que, dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant, du bureau ou de la commission permanente se tient par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence.

L'application de cet article a été réactivée par l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 à compter de la promulgation de cette loi, soit à partir du 10 novembre 2021, et jusqu'au 31 juillet 2022.

La possibilité de «droit commun » de réunir l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en téléconférence qui pouvait être mise en œuvre dans les conditions fixées par les articles L.5211-11-1, R.5211-2 et s. du CGCT et qui nécessite notamment une délibération préalable déterminant les salles qui seront équipées d'un système de téléconférence accessibles au public est écartée par le V de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 qui prévoit que pour l'application du dispositif dérogatoire de téléconférence, tel que prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 1er avril 2020, aux EPCI à fiscalité propre, « il est dérogé à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales ».

4. Modalités de calcul du quorum nécessaire pour la réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et du bureau des EPCI à fiscalité propre

Le IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 précitée, prévoit, à compter de la promulgation de cette dernière, soit à partir du 10 novembre 2021, et jusqu'au 31 juillet 2022, que quorum est fixé au tiers de l'effectif, apprécié sur les seuls membres présents.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Pour mémoire, la règle de quorum applicable est celle en vigueur à la date de la réunion (et non à celle de la convocation).

5. Possibilité pour un membre d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public qui en relève, d'une commission permanente pour les collectivités en disposant ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs

Le IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 précitée, rétablit le dispositif dérogatoire permettant au membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs.